



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02/02/2026

L'an deux mille vingt-cinq, le deux février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Forie, dûment convoqué en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc, Di Marco, Maire

Date de la convocation : 26 /01/2026

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Présents : BELDENT Anne, BERNARD Tatiana, COLLIN Michel, DI MARCO Michèle, DI MARCO Jean Luc, , VALENCON Maurice, FERRAGNE Michel, Jean-Marc TARRIT,

Absent(s) excusé(s) : CHANTELAUZE Alain, Adeline OLLIER,

Procuration (s) :

Absent(s) :

Secrétaire de séance : Michel COLLIN

ORDRE DU JOUR : Voir délibération

Questions diverses :

- Éventuelle reprise de l'auberge
 - Le 11 février dans l'après-midi journée mondiale zones humides sur la parcelle communale à proximité station épuration. Elle est destinée au grand public. Hervé Cubizolle chercheur à ST ETIENNE interviendra pour présenter les tourbières.
 - Articles de lois pour la protection des forêts. Plaquette remise par une association afin que les élus puissent protéger le patrimoine forestier sur la commune. Une copie vous est remise.
 - Le 3 février a lieu une journée itinérante pour se sensibiliser aux enjeux du PLUI. Un CR sera fait au prochain conseil.
 - Demande de dérogation changement d'école pour les enfants
 - **Décisions du Maire : Néant**
-

Délibération n° 2026-02-02-01 :

ADOPTION DU TARIF DU SUPPLÉMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2026 (et suivantes)

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-6, et articles D.213-48-12-8 à -13, et D.213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du premier janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au premier janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le premier janvier 2025, par la redevance « des eaux potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

+ elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

+ le tarif de base est fixé par l'Agence Loire Bretagne de l'eau ;

+ Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du système d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la station d'épuration) ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximal atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

+ l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

+ L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

+ La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2024, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,550.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m3 facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » aux taux de TVA en vigueur.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents, décide :

De fixer à 0,154 €HT/m3 le supplément au prix du m3 facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contrevaletur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, applicable à compter du premier janvier 2026.

Délibération n° 2026-02-02-02 :

Approbation du projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.333-1 à L.333-4 et R.333-1 à R.333-16 relatifs aux Parc naturels régionaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1985 portant agrément de la Charte constitutive du Parc naturel régional du Livradois-Forez ;

Vu le Décret n° 98-533 du 24 juin 1998 portant classement du Parc naturel régional du Livradois-Forez ;

Vu le décret n° 2011-874 du 25 juillet 2011 portant prolongation du classement du Parc naturel régional du Livradois-Forez ;

Vu le Décret n° 2018-1071 du 3 décembre 2018 portant prolongation du classement du Parc naturel régional du Livradois-Forez jusqu'au 26 juillet 2026 ;

Vu le Décret n° 2019-445 du 14 mai 2019 modifiant le décret n° 2011-874 du 25 juillet 2011 portant classement du Parc naturel régional du Livradois-Forez ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 actant la modification des statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

Vu la délibération n° 21-0072 du 26 mai 2021 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez a sollicité la mise en révision de la Charte en vue du renouvellement du classement du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

Vu la délibération n° AP-2021-10/09-8-5903 du 14 octobre 2021 par laquelle le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a approuvé l'extension du périmètre d'étude et les dispositions relatives à la révision de la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez, et a désigné le Syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez comme structure chargée d'élaborer la nouvelle Charte du Parc ;

Vu l'avis favorable émis le 20 juin 2022 par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes sur l'opportunité d'engager la révision de la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
Vu la note d'enjeux de l'État datée d'août 2023, transmise par courrier du 15 septembre 2023 de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu la délibération n° CP-2024-05/09-83993 du 17 mai 2024 du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes relative au projet de Charte révisée du Parc naturel régional Livradois-Forez,
Vu l'avis favorable émis le 4 juillet 2024 par le Bureau de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France ;
Vu l'avis favorable émis le 9 juillet 2024 par la commission « espaces protégés » du Conseil national de la protection de la nature ;
Vu l'avis favorable émis le 28 octobre 2024 par la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'avis n° Ae 2024-114 émis le 30 janvier 2025 par l'Autorité environnementale ;
Vu l'arrêté n° 2025/02/00056 par lequel le Président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a organisé l'enquête publique portant sur le projet de révision de la Charte du Parc naturel régional, du 10 mars 2025 au 9 avril 2025 inclus ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable émis par la commission d'enquête publique le 6 mai 2025 ;
Vu la délibération n° 25-0341 du 3 juin 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc naturel régional Livradois-Forez a adopté le projet de statuts modifiés du syndicat mixte et a approuvé l'entrée en vigueur différée dans le temps de cette modification ;
Vu la délibération n° 25-0346 du 3 juin 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc naturel régional Livradois-Forez a approuvé la version modifiée du projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
Vu l'avis favorable émis le 10 octobre 2025 par le ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;
Vu les statuts modifiés du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
Vu la version du projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez transmise par courrier cosigné du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

CONSIDÉRANT que le territoire inclus dans le périmètre d'étude du projet de Charte 2026-2041 en vue du renouvellement du classement Parc naturel régional Livradois-Forez, présente des paysages, des patrimoines naturels et culturels de grande qualité, à préserver ; que le classement de ce territoire en Parc naturel régional ainsi que la mise en œuvre, sur ce territoire, de la Charte 2026-2041 contribueront à la préservation, à la mise en valeur et à la connaissance de ces paysages et de ces patrimoines ;

CONSIDÉRANT que le projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez a fait l'objet d'avis favorables de la part de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France, du Conseil national de protection de la nature, de la Préfète de région, de l'autorité environnementale et, après enquête publique, de la commission d'enquête, et du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à présent aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, d'approuver sans réserve le projet de Charte 2026-2041 et ses annexes (dont les statuts modifiés du syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de cette procédure d'approbation par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la Région Auvergne-Rhône-Alpes approuvera le projet de Charte, sous réserve que les communes ayant approuvé la Charte représentent une majorité qualifiée des communes comprises dans le périmètre d'étude ; qu'elle approuvera le périmètre de renouvellement de classement, constitué du territoire des communes comprises dans le périmètre d'étude ayant approuvé la Charte, et proposera, le cas échéant, un périmètre de classement potentiel, constitué du territoire de communes comprises dans le périmètre d'étude n'ayant pas approuvé la Charte, en veillant à assurer la cohérence du périmètre global en résultant ;

CONSIDÉRANT que la Charte sera enfin adoptée par décret portant classement ou renouvellement du classement en Parc naturel régional, pour une durée de quinze ans, du territoire des communes

comprises dans le périmètre de classement ou de renouvellement de classement approuvé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ; ce décret approuvera également, le cas échéant, le périmètre de classement potentiel proposé par la Région.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil municipal

APPROUVE sans réserve le projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez dans sa version transmise par courrier co-signé du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

PREND ACTE que l'approbation du projet de Charte 2026-2041 emporte demande d'adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez pour son objet « Aménagement et gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez et mise en œuvre de sa Charte » mentionné dans ses statuts.

AUTORISE le maire à prendre tous actes nécessaires pour permettre l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Délibération n° 2026-02-02-03 :

Objet : PARTICIPATION ÉLÈVES COMMUNE DE VALCIVIÈRES

Le Conseil Municipal a délibéré comme les années précédentes sur la participation demandée à la commune de Valcivières, pour leurs élèves scolarisés à La Forie.

Il a été décidé de fixer la participation de la commune de Valcivières à la somme de 255 € par élève.

Le nombre d'élèves de Valcivières scolarisés à la Forie pour l'année scolaire 2025-2026 est de 12 ; la contribution de la commune s'élève donc à $255 \times 12 = 3060$ €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

- Autorise Monsieur le Maire à demander la somme de 3060 € à la commune de Valcivières ;
 - Précise que la somme sera inscrite au budget primitif 2026
-

Délibération n° 2026-02-02-04 :

**TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA FAÇADE SUD DU BÂTIMENT ÉCOLE COMMUNE ET
RÉNOVATION DES VOLETS ROULANTS**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil qu'il y a lieu de prévoir des travaux à effectuer d'urgence sur la façade sud du bâtiment de l'école.

Considérant que la façade sud présente à ce jour un début de dégradation préoccupante, le crépi se détache progressivement et des morceaux tombent régulièrement dans la cour d'école, créant une situation dangereuse pour la sécurité des élèves, enseignants et personnel communal.

Le Maire rappelle que les moteurs des volets roulants électriques de cette façade sont vétustes et arrivent en fin de vie. Leur fonctionnement devient aléatoire et compromet la bonne gestion quotidienne des salles de classe.

Un projet d'engagement des travaux suivants est prévu :

- Réfection de la façade sud du bâtiment avec reprise du crépi,
- Le remplacement de l'ensemble des moteurs des volets électriques avec l'installation de tabliers en aluminium isolés permettant d'améliorer les performances thermiques.

Le montant total des travaux estimés s'élève à 17 399,17 euros HT composé comme suit :

- Ravalement façade : 12 280,00 euros HT
- Changement volets électriques : 5 119,17 euros HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver ces travaux pour le montant mentionné ci-dessus ;
- De solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DSIL
- De solliciter une subvention auprès du Département dans le cadre du FIC
- De prévoir à cet effet, les inscriptions nécessaires lors de la prochaine décision budgétaire.
- Que l'ensemble de ce programme sera réalisé suivant les capacités financières de la commune. Les demandes de subventions seront ajustées en fonction des travaux réalisés.
- D'approuver le plan de financement ci-dessous :

Montant des travaux :	17 399,17 €
Subvention DETR : 30%	5 219,75 €
Subvention FIC : 40%	6 959,66 €
Fonds propres : 30%	5 219,76 €

Délibération n° 2026-02-02-05 :

**ADOPTION DU TARIF DU SUPPLÉMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE
DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2026 (et suivantes)**

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-6, et articles D.213-48-12-8 à -13, et D.213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du premier janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au premier janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le premier janvier 2025, par la redevance « des eaux potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

+ elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

+ le tarif de base est fixé par l'Agence Loire Bretagne de l'eau ;

+ Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité pour la distribution publique de l'eau

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximal atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

+ l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

+ L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

+ La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau vendu » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €HT/m³ pour l'année

Considérant que pour l'année 2024, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,39.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ d'eau vendu » précité

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujétiée à la TVA.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » aux taux de TVA en vigueur.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents, décide :

De fixer à 0,039 €HT/m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du premier janvier 2026.

Délibération n° 2026-02-02-06 :

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ

Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Établissement et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'Établissement de coopération intercommunale ;

Vu la délibération n°13, prise par la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez lors du conseil en date du 9 décembre 2025, portant sur la modification de ses statuts ;

Le Conseil municipal de chaque commune-membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés.

Il est rappelé qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune sera réputée défavorable.

Les modifications statutaires aujourd'hui proposées sont présentées en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez tels que présentés en annexe.

Délibération n° 2026-02-02-07

TARIF DE LA CANTINE SCOLAIRE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Municipalité d'Ambert a délibéré en 2025 de ne pas augmenter la tarification 2026 du restaurant scolaire.

Il a été convenu, par suite d'une convention signée entre la commune d'Ambert et la commune de La Forie, que la commune d'Ambert s'engage à fournir les repas à la commune de La Forie, et la commune de La Forie s'engage à s'acquitter de sa participation fixée, au prix adulte, pour la période du premier janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Considérant que la commune d'Ambert a décidé de ne pas augmenter les tarifs 2026. Soit le repas à 5,70 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, et au vu de la décision du Conseil Municipal d'Ambert en date du 06 janvier 2025 décide que la tarification suivante concernant la participation de la commune, ainsi que celles restant à charge des familles restera identique, à savoir,

- Participation de la commune : 1,95 € TTC
 - Participation restant à la charge des familles : 3,75 € TTC.
-

Délibération n° 2026-02-02-08 :

TARIF PARTICIPATION RESTAURATION SCOLAIRE COMMUNE DE VALCIVIERES

Le Conseil Municipal de La Forie, au vue de la décision de la commune d'Ambert par délibération du 13/12/2025 de ne pas augmenter les tarifs du restaurant scolaire pour l'année 2026, informe la Commune de Valcivières que le prix reste fixé à 5,70 € TTC par élève.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide conformément à la délibération du 30 juin 1999 de demander la participation suivante à la commune de Valcivières à compter du premier janvier 2026 :

- Participation de la commune à 2,15 € TTC par repas
- Précise que la commune de La Forie émettra un titre exécutoire de recettes trimestriellement.

Fin de séance à 22 heures 00.